EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 20 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION
14-03-2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
14-03-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	:	29
PRÉSENTS	:	23
VOTANTS	:	27

N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-20-03- **N°10**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :
Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN, Monsieur Pascal VENTALON, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, , Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Martine CARTAU-OURY, Madame Marilyne NGANTCHUE, Madame Sandrine FABRE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET.

Absents représentés :

Mme PELOUIN	donne pouvoir à	M. RAUSCHER
Mme GAUTHIER	donne pouvoir à	M. SOULIER
Mme PENDARIES	donne pouvoir à	M. PENDARIES
M. LE TALBODEC	donne pouvoir à	Mme DUCROQUET

Absents non représentés :
Monsieur Alain RINGEVAL
Monsieur Pascal BEL ANGE

Secrétaire de séance : M. Thierry SOULIER

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E

Sur proposition de Mme DENECE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-6 à L2333-16 ;

VU la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

CONSIDERANT que cette taxe unique a remplacé les 3 taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) ;

CONSIDERANT que la taxe locale est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal pour le territoire sur lequel sont situés les dispositifs publicitaires ;

CONSIDERANT :

- Que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur le publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - Les dispositifs publicitaires,
  - Les enseignes,
  - Les pré enseignes.

- Que sont exonérés de droits les dispositifs ou supports suivants :
  - Supports dédiés à l'affichage de publicités no commerciales,
  - Dispositifs concernant des spectacles,
  - Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
  - Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...),
  - Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - Panneaux d'information sur les honoraires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m2 pour les tarifs),
  - Enseignes de moins de 7m2

- Que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
  - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m2,
  - Les pré enseignes supérieures à 1.5 m2,
  - Les pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m2,
  - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbain ou de kiosque à journaux.

- Que le Conseil Municipal puisse instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 20 m2 ;
- Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèveront pour 2023 à :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023

Taux de croissance IPC $_{N-2}$ (Source INSEE) : + 2,8 %.

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	50,10 €	100,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €
Plus de 200 000 habitants	99,90 €	199,80 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. ≤ 12 m²	12 m² < Sup.≤ 50 m²	Sup. > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €	66,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €	133,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR et3 ABSTENTIONS (Mme CARTAU-OURY, Mme NGANTCHUE, Mme FABRE)

DECIDE d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure, ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023 ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

A Saintry-sur-Seine, le 20 mars 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER